



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent n°2025CIR245770A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR245770 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la rue des Cavaliers (Bron) - mise en sens unique - zone 30 - double sens cyclable

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour améliorer la circulation et la diversité des modes de déplacements, rue des Cavaliers (Bron), il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Circulation en sens unique

La circulation, rue des Cavaliers, dans sa partie comprise entre la rue des Lads et l'avenue Pierre Mendès France, se fait en sens unique dans le sens Sud-Nord.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé est interdit.

Article 2 - Zone 30

Une zone 30 telle que définie par l'article R110-2 du Code de la Route est instaurée sur la rue des Cavaliers, dans sa partie comprise entre la rue des Lads et l'avenue Pierre Mendès France.

Les aménagements suivants sont réalisés :

- implantation des panneaux "début de zone 30" et "fin de zone 30" pour marquer les entrées et sorties dans la zone
- signalisation de rappel au sol

Article 3 - Voie à double sens cyclable

La circulation des pistes cyclables se fait à double sens, rue des Cavaliers, dans sa partie comprise entre la rue des Lads et l'avenue Pierre Mendès France.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les service de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Informations réglementaires

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 6 - Réglementation

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bron.

Article 8 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Metropole

Article 9 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

